

15 juin	Arrêté n° 09-08 MCUH. DGUF. DU. SDAF. portant approbation du plan de lotissement d'Anan Cocoteraie 1, commune de Port-Bouët district d'Abidjan.	700
9 juil	Arrêté n° 09-12 MCUH. DGUF. DU. SDAF. portant approbation du plan de morcellement d'Akouédo-régularisation « Jacques Prévert » commune de Cocody, district d'Abidjan.	701
14 sept	Arrêté n° 09-12 MCUH. DGUF. DU. SDAF. portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement de Adiapoto Nord-Est, commune de Songon, district d'Abidjan.	701

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière et des hypothèques - Bureau de Gagnoa, Daloa et Abengourou	701
Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

2009 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2008-222 du 4 août 2008 modifiant et complétant les dispositions du Code pénal relatives à la répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. – Les articles 199, 200 et 201 du Code pénal sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 199 (nouveau). – Pour l'application des dispositions ci-dessous, est qualifié de :

1) *Racisme* : Toute forme d'hostilité physique, morale ou intellectuelle ou toute manifestation de haine à l'égard d'un être humain ou d'une communauté en raison de son origine raciale ou de la couleur de sa peau, tous actes, propos ou écrits visant à établir ou à instaurer une hiérarchisation des races, la préservation ou l'exaltation d'une race dite supérieure.

2) *Xénophobie* : Toute manifestation d'hostilité ou de haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de sa nationalité ou de son origine étrangère.

3) *Tribalisme* : Toute manifestation d'hostilité ou de haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondée exclusivement sur l'origine ethnique ou tribale, toutes faveurs accordées à une personne ou un groupe de personnes sur la base de considérations exclusivement tribales ou ethniques.

4) *Discrimination raciale* : Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre, la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

5) *Discrimination religieuse* : Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Art. 199 – (nouveau). – Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas.

– Aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par l'Etat de Côte d'Ivoire entre ses ressortissants et les ressortissants étrangers ;

– Aux mesures spéciales prises en faveur de certains groupes raciaux ou ethniques, ou d'individus ayant besoin d'une protection particulière pour l'exercice de leurs droits fondamentaux ;

– Aux distinctions et précisions faites dans un but purement scientifique ou technique ; dans des documents destinés exclusivement aux spécialistes des domaines précités.

– Aux plaisanteries relevant des alliances interethniques établies selon les us et coutumes des populations de Côte d'Ivoire.

Aucune des dispositions ci-dessus ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit, les dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat de Côte d'Ivoire relatives à la nationalité et à la citoyenneté.

Art. 200 (nouveau). – Quiconque se rend coupable de racisme, de xénophobie, de tribalisme ou de discrimination raciale ou religieuse, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

La peine est portée au double si :

– L'infraction a été commise par voie de presse écrite ou de tout autre écrit, de radio de télévision ou de tous autres instruments des nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant une diffusion à grande échelle ;

– L'infraction a été commise à l'occasion ou au cours d'une manifestation politique ou d'un rassemblement à caractère politique ;

– L'infraction a été commise par un fonctionnaire au sens de l'article 223 du Code pénal. Dans ce dernier cas, le tribunal peut ordonner le retrait des fonctions, si l'auteur des faits était chargé de protéger les droits qu'il a violés.

En cas de condamnation pour tribalisme, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait des faveurs indûment accordées.

Art. 200-1 (nouveau). – La diffamation, l'injure ou la menace faite dans les conditions prévues par l'article 174 envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race, à une ethnie ou à une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de cinq à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Ces peines sont portées au double, si l'infraction a été commise par la voie de la presse, de la radio ou de la télévision.

Est puni des mêmes peines, quiconque refuse à autrui l'accès, soit aux lieux ouverts au public, soit à un emploi, soit à un logement en invoquant uniquement sa race, son ethnie ou sa religion.

Art. 200-2 (nouveau). – Quiconque porte volontairement atteinte à l'intégrité physique d'une personne, notamment au moyen de scarification, tatouage indélébile, limage de dent ou par tout autre procédé de nature à caractériser l'appartenance de cette personne à une ethnie ou à un groupement déterminé, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA.

Est puni des mêmes peines, tout fonctionnaire au sens de l'article 223 du Code pénal qui insère ou laisse subsister dans un document officiel, des mentions de nature à caractériser l'appartenance d'une personne ou d'un groupe de personnes à une ethnie ou à une race déterminée.

Dans ce dernier cas, la peine est portée au double si l'auteur exerce des fonctions d'études générales, de conception, de direction ou de supervision.

Art.200-3 (nouveau). – Quiconque se rend coupable de diffusion d'informations ou de rumeurs mensongères à relent raciste ou tribaliste, dans l'intention de soulever une communauté contre une autre même si le soulèvement n'a pu avoir lieu, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Est puni des mêmes peines, quiconque sans fondement lance à l'encontre de tout ou partie du peuple ivoirien, dans la presse étrangère, sur les radios et télévisions étrangères, au moyen des nouvelles technologie de l'information et de la communication permettant une diffusion à grande échelle, à l'occasion de rencontres internationales, de réunions ou de forums tenus sur le territoire d'un Etat étranger, des accusations de racisme, de xénophobie ou de discrimination raciale ou religieuse.

La peine est portée au double si :

- L'auteur est de nationalité ivoirienne ;
- L'auteur est en service dans les chancelleries ou missions diplomatiques et consulaires ivoiriennes à l'étranger ;
- L'auteur représente la Côte d'Ivoire auprès d'un organisme international.

Art. 201 (nouveau). – Toute personne condamnée en exécution de la présente section peut à titre complémentaire, être privée des droits mentionnés à l'article 66.

La publicité de la condamnation peut être ordonnée.

Art. 201-1 (nouveau) – Les infractions prévues par la présente loi constituant des délits et peuvent être soumises à la procédure de flagrant délit.

Art. 2. – La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 4 août 2008.

Laurent GBAGBO.

2009 ACTES DU GOUVERNEMENT

PRIMATURE

ANNEXE au décret portant création du comité de suivi de la région des Savanes récapitulatif des promesses faites par le Président de la République lors de sa visite d'Etat dans la région des Savanes les 28, 29 et 30 novembre 2007.

Problème	Actions à entreprendre
Difficulté de déplacement des secrétaires généraux de Préfecture de la Région des Savanes	Acquérir des véhicules de commandement pour les secrétaires généraux de Préfecture
Frais des bâtiments et locaux des préfectures et sous-préfectures	Réhabilitation des préfectures et sous-préfectures
Erection de Ouangolodougou en chef lieu de département	Eriger Ouangolodougou en chef de sous-préfecture
Erection de Toumoukoro en chef lieu de sous-préfecture	Eriger Toumoukoro en chef lieu de sous-préfecture

Etats des résidences des préfets et sous-préfets	Réhabilitation des résidences des préfets et sous-préfets
Insuffisance des ressources humaines au niveau des bureaux de préfecture	Recruter du personnel contractuel
Création de nouvelles communes dans la région	Identifier les communes à créer dans la région des Savanes
Amélioration de l'électrification de Ferkessédougou	Améliorer l'électrification du quartier gare de Ferkessédougou
Mauvais état du tronçon Boundiali-Tengrela	Refaire la route reliant Boundiali à Tengrela (Butinage)
Mauvais état du tronçon Boundiali-Odienné	Reprendre les négociations là où elles étaient arrêtées
Mauvais état des voies à Korhogo	Refaire le butinage à Korhogo sur 9 km (6 km financés par l'Union européenne et 3 km par l'Etat de Côte d'Ivoire)
Reprise de l'axe Ferkessédougou-Bouna.	Réhabiliter l'axe Ferkessédougou-Bouna
Accès à l'eau potable dans la région de Boundiali	Mettre en place un barrage sur la Bagoué pour servir Tengrela, Kouto, Kolia et Boundiali
Etat de l'éducation nationale, de la santé et des infrastructures dans les régions du Nord	Effectuer des visites techniques et d'évaluations de l'éducation nationale, de la santé, des infrastructures, etc.
Insuffisance de médicaments dans les hôpitaux	Faire parvenir des compléments de médicaments aux hôpitaux
Insuffisance de personnel de santé à Boundiali	Renforcer le personnel en médecins et en infirmiers
Amélioration du système de santé dans la région des Savanes	Veiller à une qualité de soin identique aux autres régions du pays Ouvrir les services de cardiologie, d'ophtalmologie et d'ORL au CHR
Transformation du CHR en CHU	Affecter le personnel médical adéquat dans les centres concernés
Statut des enseignants volontaires	Recruter dans la fonction publique ceux qui ont les qualifications requises
Accès des jeunes filles à l'éducation	Construire trois lycées des filles Korhogo, Odienné, Boundiali
Dénuement de l'Unité de Recherche et de l'enseignement supérieur (URES) de Korhogo	Equiper l'Unité de Recherche et de l'enseignement supérieur (URES) de Korhogo
Formation des jeunes dans le Nord	Démarrer le service civique
Accès à l'eau potable à Korhogo	Réaliser un ouvrage (long de 35 km) permettant l'accès à l'eau potable à Korhogo
Difficultés de la filière coton	Payer les 9 milliards de francs CFA d'arriérés aux paysans
Evaluation des ressources minières	Mener une étude des sols dans le Nord
Diversification des cultures dans le Nord	Evaluation des potentialités agricoles en vue d'une diversification des cultures
Santé du cheptel et dégradation des infrastructures d'élevage	Améliorer la santé du cheptel et réhabiliter les infrastructures d'élevage
Conflits éleveurs-paysans	Rechercher des solutions définitives
Couverture insuffisante de la région des Savanes par les émissions de la RTI	Rétablir la diffusion des émissions de la RTI dans le Nord
Difficulté d'assistance humanitaire et sociale et difficulté de prise en charge des populations déplacées	Organiser l'aide à la réinsertion économique et à la réintégration psychosociale